

NOUVEAU Mesure 15022 – Bien-être à l'écoleMESURE
PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre de stratégies permettant de rehausser le niveau de bien-être à l'école des élèves et du personnel scolaire. Elle permet de soutenir les initiatives des écoles visant le développement de facteurs de protection qui contribuent au bien-être des élèves et du personnel scolaire. Les actions soutenues par l'entremise de cette mesure s'articulent autour du développement des compétences et des facteurs de protection suivants :

- Compétences sociales et émotionnelles;
- Estime de soi;
- Sentiment d'efficacité personnelle;
- Climat scolaire;
- Saines habitudes de vie et santé mentale.

Cette mesure comporte deux volets. Le premier volet concerne les actions déployées pour favoriser le bien-être du personnel scolaire. Ce volet permet de financer, notamment, le coaching et l'accompagnement des membres du personnel afin de développer leurs compétences sociales et émotionnelles et favoriser une saine gestion du stress. Le second volet concerne la mise en œuvre de projets visant à favoriser le bien-être des élèves.

Les dépenses admissibles concernent notamment la libération pour formation, l'engagement d'une ressource, la libération pour assurer la coordination du projet et l'achat de matériel. À terme, les initiatives mises en place doivent permettre de développer l'expertise des intervenants du milieu pour assurer la pérennité des pratiques éducatives en matière de bien-être à l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	
Allocation (a priori)	=	5 000 \$	+ nombre d'écoles primaires
		7 500 \$	+ nombre d'écoles secondaires

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,9 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021.
3. L'allocation pour premier volet comprend un montant de base de 15 000 \$ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'allocation pour le deuxième volet comprend un montant de 5 000 \$ par école primaire et un montant de 7 500 \$ par école secondaire pour l'année scolaire 2020-2021. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérées.
5. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Note : Ce texte de mesure vaut également pour l'octroi d'allocations par l'entremise de la mesure 30390 – Autres allocations pour la Commission scolaire Kativik, de la section 4.6 – Autres allocations pour la Commission scolaire crie, et de l'allocation spéciale « autres allocations » pour l'École des Naskapis. L'enveloppe budgétaire, les normes et les modalités d'allocation sont les mêmes.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.